
Statuts de la coopérative sestorec

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1 Raison sociale, siège

Sous la dénomination de

Coopérative sestorec,

se trouve une coopérative indépendante avec siège à Berne régie par les présents statuts et les dispositions des articles 828 et suivants du Code suisse des obligations (CO).

Art. 2 But

La coopérative assume toutes les tâches d'une organisation sectorielle qui incombent à ses membres dans le cadre de l'exonération de la taxe sur les batteries industrielles et automobiles.

En outre, la coopérative vise à organiser et à assurer l'élimination des batteries industrielles et automobiles ainsi qu'à boucler les cycles des matières dans le sens d'une solution sectorielle.

La coopérative peut acquérir, gérer et vendre des immeubles ainsi que réaliser toutes les opérations et conclure tous les contrats permettant de promouvoir le but de la coopérative ou qui y sont directement ou indirectement liés.

II. Adhésion

Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

Les personnes physiques et morales qui sont membre de l'association auto-suisse ou un importateur/constructeur d'automobiles ainsi que de batteries industrielles et automobiles et qui s'engagent à acquérir une part sociale peuvent demander par écrit leur adhésion à la coopérative. L'adhésion à la coopérative est ouverte à toutes les sociétés actives dans le secteur automobile qui souhaitent bénéficier d'une exonération de la taxe.

L'administration décide de l'admission de nouveaux membres au sein de la coopérative. L'administration peut lier l'admission à des conditions.

En adhérant à la coopérative, le membre de la coopérative (ci-après dénommé coopérateur) s'engage à respecter les obligations et les directives découlant de la solution sectorielle.

Art. 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par la sortie, l'exclusion, ou le décès d'un coopérateur ou par la dissolution de la personne morale. Elle s'éteint en outre automatiquement lorsqu'un coopérateur cesse d'importer ou de produire des batteries industrielles et automobiles.

Art. 5 Sortie de la coopérative

La sortie de la coopérative ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de six mois.

Art. 6 Exclusion de la coopérative

L'administration peut exclure un coopérateur s'il agit à l'encontre des intérêts de la coopérative, s'il ne respecte pas ses obligations financières envers la coopérative ou les obligations et directives découlant de la solution sectorielle. Le membre exclu peut adresser un recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé à l'administration par lettre recommandée dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

III. Parts sociales, remboursement et responsabilité

Art. 8 Parts sociales

Chaque coopérateur est tenu de souscrire à une part sociale de CHF 1 000.—. Les parts sociales sont libellées au nom du coopérateur et font office de constatation de qualité de membre. Chaque coopérateur ne peut souscrire qu'à une seule part sociale.

Art. 9 Transfert

Si des parts sociales sont cédées par un coopérateur à un tiers, l'acquéreur n'est considéré comme coopérateur que lorsqu'il remplit les conditions personnelles selon l'art. 3 et qu'il a été admis par l'administration.

Jusqu'à l'admission de l'acquéreur, tous les droits d'adhésion personnels demeurent acquis au cédant.

Art. 10 Remboursement

Les membres qui ont quitté la coopérative suite à une exclusion, une dissolution ou un retrait du marché n'ont pas droit à un remboursement ou à une indemnisation.

Art. 11 Responsabilité

Seule la fortune de la coopérative répond des engagements de cette dernière. Toute responsabilité personnelle ou obligation d'effectuer des versements supplémentaires des coopérateurs est exclue.

Art. 12 Financement

Pour financer ses activités, l'assemblée générale peut, sur proposition de l'administration, prélever une cotisation par batterie importée (dédouanée) ou fabriquée en Suisse. Cette contribution est approuvée chaque année par l'assemblée générale. Le montant maximum de la contribution est fixé à CHF 5.00 par batterie.

IV. Registre des coopérateurs

Art. 13 Registre des coopérateurs

L'administration tient un registre dans lequel sont inscrits le prénom et le nom ou la raison sociale des coopérateurs ainsi que leur adresse. Elle doit tenir ce registre de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder à tout moment en Suisse. L'administration peut déléguer cette tâche.

Les pièces justificatives sur lesquelles se fonde une inscription dans le registre des coopérateurs doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du coopérateur du registre.

V. Organes de la coopérative

Art. 14 Organes

Les organes de la coopérative sont:

1. l'assemblée générale;
2. l'administration; elle peut mettre en place une direction;
3. l'organe de révision.

Art. 15 Assemblée générale

L'assemblée générale des coopérateurs est l'organe suprême de la coopérative.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants:

- adoption et modification des statuts;
- élection du président et des membres de l'administration ainsi que de l'organe de révision et, le cas échéant, de l'auditeur;
- approbation du rapport de gestion;

-
- approbation des comptes annuels;
 - décharge de l'administration;
 - approbation du budget et du montant des cotisations conformément à l'art. 12 des statuts;
 - décision sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 16 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'administration, et, au besoin, par l'organe de révision. Elle doit être convoquée par l'administration à la demande d'au moins un dixième des coopérateurs ou, si la coopérative compte moins de 30 membres, à la demande d'au moins trois coopérateurs.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins.

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux coopérateurs inscrits dans le registre des coopérateurs par écrit au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Si la coopérative compte plus de 30 membres, la convocation peut être faite par un avis public publié dans l'organe de publication. Les objets portés à l'ordre du jour doivent être communiqués lors de la convocation. En cas de modification des statuts, le contenu essentiel des modifications proposées doit être communiqué.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été annoncés de cette manière, sauf sur une proposition de convoquer une autre assemblée générale. Demeurent réservées les décisions prises par une assemblée générale lors de laquelle tous les membres sont présents, au sens de l'art. 884 CO.

Art. 17 Droit de vote

Chaque coopérateur dispose d'une voix à l'assemblée générale. Pour exercer son droit de vote à l'assemblée générale, un coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur au moyen d'une procuration écrite, mais aucun mandataire ne peut représenter plus d'un coopérateur.

Lors de la prise de décision sur la décharge de l'administration, les personnes ayant participé d'une quelconque manière à la gestion n'ont pas de droit de vote.

Art. 18 Présidence, procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un autre membre de l'administration désigné par cette dernière. Si aucun membre de l'administration n'est présent, l'assemblée générale nomme la personne qui préside l'assemblée. La personne qui préside l'assemblée nomme les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner les éléments suivants:

1. le nom et le prénom de tous les coopérateurs participant à l'assemblée générale et représentés;
2. les décisions et les résultats des élections;
3. les demandes d'information et les réponses données à ces demandes;
4. les déclarations dont les coopérateurs demandent l'inscription au procès-verbal.

Le procès-verbal est approuvé par l'administration.

Art. 19 Délibérations

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. La personne qui préside l'assemblée participe au vote; en cas d'égalité des voix, elle dispose d'une seconde voix pour trancher. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, les élections se font à la majorité relative et, en cas d'égalité des voix, par tirage au sort.

Pour la modification des statuts, il faut une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions relatives à l'introduction ou à l'augmentation de la responsabilité personnelle ou de l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires des coopérateurs requièrent l'approbation des trois quarts de l'ensemble des coopérateurs. En outre, l'art. 29 des présents statuts demeure réservé.

Les élections et les votations ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 20 Administration

L'administration se compose d'au moins trois personnes, qui sont élues par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et rééligibles. La majorité doit être composée de coopérateurs.

Le président de l'administration est élu par l'assemblée générale. Pour le reste, l'administration se constitue elle-même. Une personne qui ne fait pas partie de l'administration peut être désignée comme secrétaire.

Le mandat prend fin le jour de l'assemblée générale. En cas de remplacement au cours de mandat, les nouveaux élus terminent le mandat en cours.

Art. 21 Séances, procès-verbal

L'administration se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. Chaque membre peut demander par écrit la convocation d'une séance en indiquant l'objet dont il souhaite la mise à l'ordre du jour.

La réunion administrative est présidée par le président ou, en son absence, par un autre membre de l'administration désigné par cette dernière.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 22 Délibérations

Le quorum de l'administration est atteint lorsque la majorité des membres de l'administration sont présents. L'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix des membres présents. La personne qui préside la séance participe au vote; en cas d'égalité des voix, elle dispose d'une seconde voix pour trancher.

La décision concernant une proposition peut être prise par correspondance, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale. Les décisions écrites sont adoptées lorsqu'elles sont approuvées par la majorité de tous les membres du conseil d'administration. Ces décisions doivent également être inscrites dans le procès-verbal.

Art. 23 Compétences

L'administration est chargée de la gestion et de la représentation vis-à-vis des tiers. Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas confiées ou réservées à l'assemblée générale ou à d'autres organes de la société par la loi ou les présents statuts.

L'administration a notamment les compétences et les obligations suivantes:

- préparation et exécution des objets traités par l'assemblée générale;
- admission et exclusion de membres, sous réserve du droit de recours contre les exclusions (art. 6 des présents statuts);
- nomination des personnes autorisées à signer et définition de leurs droits de signature;
- élection et révocation des membres de la direction;
- définition de la politique de gestion;
- surveillance et contrôle de la direction;
- fixation des rémunérations et des indemnités versées aux organes de la coopérative;
- conclusion de contrats sur les droits réels sur des immeubles;
- fixation des conditions et des tarifs d'utilisation des installations de la coopérative;
- définition de l'exercice comptable;
- tenue du registre des coopérateurs (art. 13 des présents statuts) ou, en cas de délégation de cette tâche, sa surveillance;
- assurer une information adéquate pour les batteries industrielles et automobiles concernées afin de promouvoir la collecte, la réutilisation et le recyclage;
- toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les statuts.

L'administration peut déléguer tout ou partie des tâches déléguables à des membres de l'administration ou à des tiers. Dans ce cas, elle doit édicter un règlement d'organisation qui définit au moins les services chargés des tâches déléguées, les tâches et compétences concrètes de ces services et leurs rapports à l'administration.

Art. 24 Organe de révision

L'assemblée générale élit chaque année un organe de révision indépendant pour un mandat d'une année.

Art. 25 Obligations

La coopérative est soumise au contrôle des comptes annuels par un organe de révision. Les art. 728 CO et suivants s'appliquent à l'indépendance et aux tâches de l'organe de révision.

Une révision par un organe de révision peut être exigée par:

1. 10 % des coopérateurs;
2. les coopérateurs qui représentent ensemble au moins 10 % de la somme des parts sociales;
3. les coopérateurs qui sont soumis à une responsabilité personnelle ou à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

Art. 26 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision ou de la liquidation sont responsables envers la coopérative du dommage qu'elles lui causent en violant intentionnellement ou par négligence les obligations qui leur incombent.

L'art. 917 CO s'applique à la responsabilité en cas de violation intentionnelle ou par négligence des obligations légales en cas de surendettement de la coopérative.

VI. Comptabilité et affectation des bénéfices

Art. 27 Comptabilité

Les art. 957 CO et suivants s'appliquent à la comptabilité et la présentation des comptes, et les art. 859 CO et suivants sont applicables à l'affectation du bénéfice et aux réserves.

L'exercice est défini par l'administration.

L'administration doit déposer le rapport de gestion avec le rapport de l'organe de révision (si un contrôle ordinaire ou restreint doit être effectué) au moins 10 jours avant l'assemblée générale pour que les coopérateurs puissent les consulter au siège de la coopérative.

Art. 28 Affectation du bénéfice net

Le bénéfice net de l'exploitation de la coopérative est intégralement attribué à la fortune de la coopérative.

VII. Dissolution et liquidation de la coopérative

Art. 29 Décision de dissolution

La décision de l'assemblée générale concernant la dissolution de la coopérative est prise à une majorité de trois quarts des voix exprimées.

Un éventuel excédent après le remboursement de toutes les dettes doit être attribué à la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Dans un tel cas, l'OFEV accorde l'utilisation des fonds à des fins déterminées.

VIII. Avis et communications

Art. 30 Avis

La Feuille officielle suisse du commerce est le seul organe de publication. L'administration est habilitée à désigner d'autres organes de publication.

Art. 31 Communications

Les communications de la coopérative aux membres se font par lettre, télécopie ou courriel aux adresses figurant dans le registre des coopérateurs. L'art. 16 al. 3 ci-dessus demeure réservé.

Les présents statuts ont été établis à l'occasion de l'assemblée constitutive supplémentaire de la coopérative le 19 janvier 2022.

En cas de différences d'interprétation, le texte allemand de ces statuts fait foi.

Berne, 19.01.2022

François Launaz, Président sestorec :

Tobias Lukas, Membre de l'administration sestorec ;